



111914 - L'allaitement ne fonde pas l'héritage

question

Une femme est décédée sans laisser un héritier issu de ses proches. Son fils par l'allaitement peut-il prendre une part de sa succession ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les causes de l'héritage sont connues et légalement fixées. Certaines sont l'objet du consensus au sein des ulémas, à savoir le mariage, la parenté et l'alliance fondée sur l'affranchissement.

D'autres sont controversées. C'est le cas du lien ou contrat d'alliance fondée sur la conversion de quelqu'un à l'islam, le ramassage par une partie musulmane. Le trésor musulman hérite celui qui n'a pas d'héritier.

Cheikh Salih ibn Fawzan al-Fawzan a expliqué ces avis dans son ouvrage intitulé : *at-Tahqiqaat al-mardhiyyah fil mabaahith al-faradhiyyah*, p.31-44)

L'allaitement ne fait pas partie des causes de l'héritage. Dès lors quand quelqu'un meurt sans laisser d'héritier, ses biens sont déposés au Trésors musulman. Son fils par allaitement n'en reçoit rien.

Son éminence, cheikh Muhammad ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Quand une femme décède et ne laisse aucun héritier et que la personne qui lui est la plus proche est quelqu'un qu'elle a allaité, peut-elle l'hériter ou ses biens doivent-ils être déposés au Trésor musulman? »

Voici sa réponse : « Le lien créé par l'allaitement ne fait pas partie des causes de l'héritage. Le frère par l'allaitement et le père par l'allaitement n'héritent pas. Ils n'exercent aucune tutelle et ne



bénéficient ni d'une prise en charge vitale ni d'aucun droit fondé sur la parenté. De telles personnes peuvent certes être honorées mais elles n'ont aucun droit à hériter. C'est parce que les causes de l'héritage sont au nombre de trois : la parenté, le mariage et l'alliance fondée sur l'affranchissement. L'allaitement n'en fait pas partie.

Cela étant, l'héritage légué par la femme en question est à placer dans le Trésor musulman. Le fils par l'allaitement n'en reçoit rien. » Avis juridiques consultatifs des ulémas des lieux saints, p.334.

Allah le sait mieux.